

El derecho a decidir, un derecho democrático Québec

DANIEL TURP

*Professeur de droit international et constitutionnel
Université de Montréal*



**Pampelune, Pays basque
23 octobre 2013**

PLAN

INTRODUCTION

I- Le droit de décider en droit **international**

A- La Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatif aux droits de l'homme

B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo

II- Le droit de décider en droit **canadien et **québécois****

A- Le Renvoi sur sécession du Québec et la Loi sur la clarté

B- La Loi sur les droits fondamentaux du Québec

CONCLUSION

INTRODUCTION

REPÈRES HISTORIQUES

1968 : Création du Parti Québécois (PQ)

1976 : Gouvernement du Parti Québécois I (René Lévesque)

1980 : **Referendum I (Souveraineté-association)** (OUI : 40,4: NON : 59,6)

1981 : Gouvernement du Parti Québécois II (René Lévesque)

1982 : Rapatriement unilatéral de la *Constitution du Canada*

1990 : Échec de l'Accord du Lac Meech

1992 : **Referendum II (Réforme constitutionnelle)** (OUI : 43,3: NON : 56,7)

1993 : Percée du Bloc Québécois (BQ) à la Chambre des Communes

1994 : Gouvernement du Parti Québécois III (Jacques Parizeau)

1995 : **Referendum III (Souveraineté-Partenariat)** (OUI : 49,4: NON : 50,6)

INTRODUCTION

REPÈRES HISTORIQUES (suite)

1998 : Gouvernement du Parti Québécois IV (Lucien Bouchard-Bernard Landry)

1998 : *Renvoi sur la sécession of Québec* (Cour suprême du Canada)

2000 : *Loi sur la clarté (Canada) / Loi sur les droits fondamentaux (Québec)*

2006 : Création de Québec solidaire (QS)

2011 : Création d'Option nationale (ON)

2012 : Gouvernement du Parti Québécois V (Pauline Marois)

2013 : *Affaire Henderson c. P. G. du Québec* et intervention du Canada

I- Le droit de décider en droit international

A- La Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Charte des Nations Unies

Article premier

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

2) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité **de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

I- Le droit de décider en droit international (suite)

A- *La Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les instruments de l'OSCE (suite)*

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme

Article premier

- 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.**
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte [...] sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

I- Le droit de décider en droit international (suite)

B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo

79. Les déclarations d'indépendance ont été nombreuses au XVIII^e siècle, au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, suscitant souvent une vive opposition de la part des États à l'égard desquels elles étaient faites. Certaines d'entre elles ont conduit à la création de nouveaux États, d'autres non. Dans son ensemble, toutefois, la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. ***Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance.*** Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères [...] Il est également arrivé que des déclarations d'indépendance soient faites en dehors de ce contexte. La pratique des États dans ces derniers cas ne révèle pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites.

I- Le droit de décider en droit international (suite)

B- L'avis de la Cour internationale de la Justice sur le Kosovo (suite)

80. [...] Dans sa résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », qui reflète le droit international coutumier (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101-103, par. 191-193), l'Assemblée générale a réaffirmé « [l]e principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Cette résolution met ensuite à la charge des États différentes obligations leur imposant de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains. Dans le même ordre d'idées, l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975 (la conférence d'Helsinki) prévoit que « [l]es États participants respecte[ront] l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants » (Article IV). ***La portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques.***

I- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois**

A- *Le Renvoi sur sécession du Québec et la Loi sur la clarté*

Le Renvoi sur sécession du Québec (1998)

92. L'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait demeurer indifférent devant l'expression claire d'une majorité claire de Québécois de leur désir de ne plus faire partie du Canada. Cela reviendrait à dire que d'autres principes constitutionnels reconnus l'emportent nécessairement sur la volonté démocratiquement et clairement exprimée de la population du Québec. Une telle proposition n'accorde pas suffisamment de poids aux principes constitutionnels sous-jacents qui doivent guider le processus de modification, notamment le principe de la démocratie et le principe du fédéralisme. Les droits des autres provinces et du gouvernement fédéral ne peuvent retirer au gouvernement du Québec ***le droit de chercher à réaliser la sécession***, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecte les droits des autres. Des négociations seraient nécessaires pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec.

I- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois**

A- *Le Renvoi sur sécession du Québec et la Loi sur la clarté (suite)*

Loi sur la clarté

3. (1) Il est entendu qu'il n'existe aucun droit, au titre de la Constitution du Canada, d'effectuer unilatéralement la sécession d'une province du Canada et que, par conséquent, la sécession d'une province du Canada requerrait la modification de la Constitution du Canada, à l'issue de négociations auxquelles participeraient notamment les gouvernements de l'ensemble des provinces et du Canada.

(2) Aucun ministre ne peut proposer de modification constitutionnelle portant sécession d'une province du Canada, à moins que le gouvernement du Canada n'ait traité, dans le cadre de négociations, des conditions de sécession applicables dans les circonstances, notamment la répartition de l'actif et du passif, toute modification des frontières de la province, les droits, intérêts et revendications territoriales des peuples autochtones du Canada et la protection des droits des minorités.

I- Le droit de décider en droit **canadien** et **québécois** (*suite*)

B- La *Loi sur les droits fondamentaux du Québec* (2000)

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

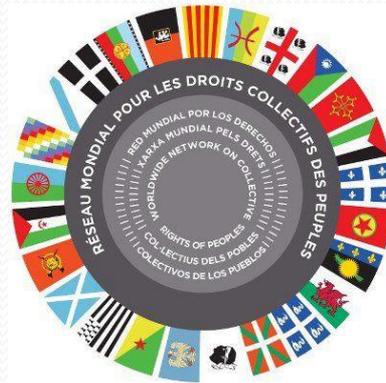
1. **Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même.** Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.
3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

- 4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, **soit 50% de ces votes plus un vote.**

CONCLUSION

*VIVE LA LIBERTÉ ! VIVE L'INDÉPENDANCE!
POUR LES PEUPLES D'EUROPE ET DU MONDE!*



Vive le Québec ! Vive le Québec libre!
Gora Euskaldunak ! Gora Euskal Herria ! Gora Euskal Herria Askatasuna !

